

l'office national de la chasse, par les préfets intéressés à raison de six administrateurs pour le département de Paris et deux pour chacun des trois autres départements de la circonscription ».

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables aux membres nommés en 1972 pour la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et aux membres élus en 1973 pour les autres fédérations. Toutefois les membres élus respectivement en 1971 et 1972 seront renouvelés en 1975 et 1977.

Art. 4. — Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1973.

ROBERT POUJADE.

#### Création de la réserve naturelle dite « de la Grande Sassièrè » (Savoie).

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre de la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

Vu le décret du 9 février 1950 et les textes subséquents concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes des Brevières, du Chevriil et du Saut ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 4 décembre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Savoie au cours de sa séance du 6 septembre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 5 décembre 1972 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par la commune de Tignes, propriétaire, suivant délibération du 28 avril 1972 ;

Vu l'adhésion au classement donnée le 8 juin 1972 par la circonscription électrique Sud-Est ;

Vu l'adhésion au classement donnée par les consorts Vaudey, propriétaires, par lettre du 20 janvier 1972 ;

Vu l'accord donné le 12 mars 1973 par le ministre du développement industriel et scientifique ;

Vu l'accord donné le 22 janvier 1973 par le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classé en réserve naturelle le site dit « de la Grande Sassièrè » situé sur la commune de Tignes (Savoie).

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales suivantes :

Domaine privé de la commune de Tignes : section C 2, parcelles n° 55 à 81, 1254, 1256, 1261, 1263, 1264, 1266, 1267, 1269, 86 à 95, 1258, 100 à 107, 1259, 110, 1012, 1016, 1017, 1019, 1021, 136, 137, 139 à 146, 1251, 1253, 144, 147 à 156 et 1009 ;

Propriété d'Electricité de France : section C 2, parcelles n° 96 à 98, 1010, 1011, 1013 à 1015, 1018, 1020, 1252, 1255, 1257, 1260, 1262, 1265, 1268, 1270, 1441 et 1445 ;

Propriété de la famille Dunand (Maurice)—David-Vaudey (Antoine) : section C 2, parcelles n° 1442, 1446, 50, 51, 53 et 54.

Art. 2. — La réserve naturelle de la Grande Sassièrè ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse est interdite sur tout le territoire de la réserve naturelle. Constitue un acte de chasse interdit le passage sur le territoire de la réserve d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé en dehors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — La détention, le port ou le recel d'une arme à feu ou de munitions sont interdits sur toute l'étendue de la réserve naturelle. Ces dispositions ne sont pas applicables, d'une part, aux personnes mentionnées au titre 1<sup>er</sup>, livre 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire et, d'autre part, aux militaires faisant partie des détachements prévus à l'article 10 ci-dessous.

Art. 5. — Le droit de pêche dans tous les cours d'eau ou plans d'eau s'exerce conformément aux dispositions du livre III, titre II, du code rural.

Art. 6. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet de la Savoie sur la proposition du directeur du parc national de la Vanoise :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

2. De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3. De troubler ou de déranger volontairement des animaux par des cris ou des bruits, des projections ou des chutes de pierres ou de toute autre manière.

La destruction des animaux nuisibles peut toutefois être autorisée par le préfet de la Savoie sur la proposition du directeur du parc national de la Vanoise.

Art. 7. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet de la Savoie sur la proposition du directeur du parc national de la Vanoise :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but ni agricole ni pastoral, des graines, des semis, des plants, des greffons ou des boutures de végétaux quelconques ;

2. De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but ni agricole ni pastoral, des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Art. 8. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux de la réserve est interdit, sauf autorisation donnée par le préfet de la Savoie sur la proposition du directeur du parc national de la Vanoise.

Art. 9. — Sont toutefois autorisés, pour assurer les besoins de l'entretien et de l'exploitation des installations hydro-électriques d'Electricité de France et sous la réserve que le directeur du parc national de la Vanoise en soit informé, l'entretien de la voie d'accès au barrage de la Sassièrè, l'utilisation, à proximité des ouvrages, d'engins de travaux publics, la circulation de véhicules sur les voies d'accès aux installations, la manœuvre des vannes de vidange, la coloration des eaux issues des ouvrages et, plus généralement, tous travaux et opérations que rendraient nécessaires les impératifs de fonctionnement et de sécurité des installations.

Le survol en hélicoptère n'est autorisé que suivant un couloir de circulation, à définir en accord entre Electricité de France, le directeur du parc national de la Vanoise et le chef du district aéronautique Rhône-Alpes, ainsi que sur le lac de la Sassièrè et ses abords immédiats, sauf exceptions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Art. 10. — Sauf autorisation donnée par le préfet de la Savoie sur la proposition du directeur du parc national de la Vanoise, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au bivouac sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel.

N'est pas soumis aux présentes dispositions le campement du personnel d'Electricité de France, pour les besoins du service, dans le refuge du barrage de la Sassièrè.

En outre, les détachements militaires d'un volume maximum de deux cents hommes sont autorisés à circuler et à bivouaquer sous réserve de préavis donné par les autorités militaires locales. Les itinéraires et les emplacements de bivouacs seront déterminés par l'autorité militaire en liaison avec le directeur du parc national de la Vanoise. Les bivouacs comportent l'utilisation du matériel de campement militaire réglementaire. Les détachements militaires qui bivouaqueront près du lac de la Sassièrè pourront pratiquer l'école de glace sur l'ensemble des glaciers environnants.

Art. 11. — Les épreuves du brevet d'alpinisme militaire continuent à se dérouler normalement sur l'arête ouest de l'aiguille de la Grande Sassièrè sous réserve que le directeur du parc national de la Vanoise soit informé préalablement des dates et de la durée des dites épreuves.

Art. 12. — Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer ou de rejeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

2. De porter ou d'allumer du feu ;

3. De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique ou tout autre appareil sonore ;

4. De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

5. D'amener ou d'introduire dans la réserve naturelle des chiens qui ne seraient pas tenus en laisse, autres que les chiens de bergers.

Les interdictions 2 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas à Electricité de France qui, dans le cadre des dispositions de l'article 9, continue à effectuer les inscriptions et le brûlage des broussailles rendus nécessaires par l'exploitation des installations hydro-électriques.

Art. 13. — Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1.000 mètres, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet de la Savoie sur la proposition du directeur du parc national de la Vanoise.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux aéronefs militaires en cas de nécessité absolue de service et aux aéronefs effectuant des opérations de secours ou de sauvetage.

Le directeur du parc national de la Vanoise doit être informé des vols ainsi effectués.

Art. 14. — Les activités agricoles et pastorales continuent à être librement exercées, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toutefois, afin d'éviter une dégradation des pelouses des alpages, le préfet de la Savoie pourra, sur la proposition du directeur du parc national de la Vanoise et en accord avec le conseil municipal, fixer le nombre maximum de bovins, d'ovins et de caprins susceptibles d'être admis dans chaque alpage et réglementer la transhumance d'animaux en provenance des communes autres que celle de Tignes.

Art. 15. — Toute activité industrielle, minière ou commerciale nouvelle est interdite.

Art. 16. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet du département de la Savoie et le maire de la commune de Tignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au ministre de l'agriculture et du développement rural et au ministre du développement industriel et scientifique et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1973.

ROBERT POUJADE.

#### Déclassement d'une partie de la réserve naturelle de Tignes (Savoie).

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre de la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1963 du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles portant classement en réserve naturelle d'une partie du domaine privé des communes de Bonneval-sur-Arc, Champagne, Tignes et Val-d'Isère ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 4 décembre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Savoie au cours de sa séance du 6 septembre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 5 décembre 1972 ;

Vu la demande formulée par la commune de Tignes, propriétaire, suivant délibération du 28 avril 1972 ;

Vu l'accord donné le 22 janvier 1973 par le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclassées en tant que réserve naturelle et ne sont donc plus soumises aux prescriptions réglementaires édictées par l'arrêté du 24 juillet 1963 susvisé les parties du domaine privé de la commune de Tignes figurant au cadastre à la section E sous les numéros de parcelles 144 à 153, 813, 814, 155 à 164, 165 p, 169 et 170.

Art. 2. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet de la Savoie et le maire de Tignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au ministre de l'agriculture et du développement rural et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1973.

ROBERT POUJADE.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

#### Commissions départementales ou régionales de cotation des fruits et légumes dans les zones de production.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la réglementation communautaire applicable au secteur des fruits et légumes ;

Vu le code d'administration communale ;

Vu le décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation des marchés d'intérêt national, et notamment les articles 4 (2<sup>e</sup> alinéa) et 41 (§ 11) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il peut être institué à l'initiative du ministre de l'agriculture et du développement rural des commissions interministérielles et interprofessionnelles de cotation chargées, sous la présidence du préfet du siège de la commission ou de son représentant, d'assister l'administration dans la constatation des cours des fruits et légumes au stade de l'expédition.

Art. 2. — La zone de compétence desdites commissions, la liste des produits soumis à la cotation et les modalités d'établissement, par produit, des cotations officielles sont fixées par le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Art. 3. — La composition de la commission est arrêtée comme suit :  
Le directeur départemental de l'agriculture et du développement rural ;

Le directeur départemental du commerce intérieur et des prix ;  
L'inspecteur départemental de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ;

Le responsable local du service des nouvelles du marché ;

Le président du comité économique agricole régional ;

Un représentant de chacune des professions suivantes, désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives :

Un producteur représentant les groupements de producteurs reconnus ;

Un producteur n'appartenant pas à l'organisation des groupements de producteurs ;

Un expéditeur-exportateur ;

Un grossiste négociant.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En vue d'assurer, le cas échéant, une meilleure représentativité des organisations professionnelles directement intéressées à la cotation, le préfet peut, s'il le juge nécessaire, compléter la composition de la commission telle qu'elle est définie au présent article.

Art. 4. — Le représentant départemental ou régional du service des nouvelles du marché du ministère de l'agriculture et du développement rural est chargé, sous l'autorité du président de la commission :

Des fonctions de rapporteur et de secrétaire ;

De la constatation journalière des cours ;

De leur diffusion immédiate aux membres de la commission départementale ou régionale et de leur transmission, par le réseau télex du service, à la commission de la Communauté économique européenne.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions du décret n° 68-659 susvisé et des textes d'application, les agents enquêteurs du service des nouvelles du marché sont habilités, par délégation du préfet, à prendre connaissance de tous documents permettant de vérifier les déclarations émanant des professionnels et servant à la constatation quotidienne des cours.

Art. 6. — Chaque commission fonctionne selon les règles fixées par un règlement intérieur approuvé par le préfet, président de la commission.

Le règlement intérieur doit notamment prévoir :

La périodicité des réunions de la commission ;

Les modalités des relevés de prix et de tonnages commercialisés ;

Les méthodes d'établissement des cotations ;

Les conditions qui facilitent aux agents enquêteurs du service des nouvelles du marché l'accomplissement de leur mission auprès des groupements de producteurs, des producteurs vendeurs et des stations d'expédition.

Art. 7. — Les préfets intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1973.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
FRANÇOIS HEILBRONNER.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
PIERRE CAZEJUST.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du commerce intérieur et des prix,  
GUY VERDEIL.

#### Importation des plantes et parties de plantes de pruniers, d'abricotiers, de pêchers et d'amandiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1973 : page 8804, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 3<sup>e</sup> Elles devront avoir fait l'objet d'une inscription officielle en culture. », lire : « 3<sup>e</sup> Elles devront avoir fait l'objet d'une inspection officielle en culture. »

#### Conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires.

##### RÉGION DE LILLE

Par arrêté du 3 septembre 1973, sont validées les élections des docteurs vétérinaires dont les noms suivent au conseil de l'ordre des vétérinaires de la région de Lille :

##### Département du Pas-de-Calais.

M. Gaston Leleu, à Hénin-Liétard.

M. Albert Loquet, à Ardres.